

Recours 16/23

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 16 mai 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/23, ayant pour objet un recours introduit le 11 mai 2016 par courriel de M. et Mme [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 2 mai 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...] en cycle maternel de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I - site de Berkendael,

M. Andreas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

a rendu le 16 mai 2016 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 2 mai 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en cycle maternel de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I - site de Berkendael.

2. Les parents de cet enfant, M. et Mme [...], ont introduit le 11 mai 2016 un recours

contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. et Mme [...] font valoir qu'ils ont acquis leur domicile en raison de la proximité de l'école européenne de Laeken (Bruxelles IV) permettant d'offrir à leur fille une belle qualité de vie et d'apprentissage. Ils soutiennent que son inscription à Berkendael (Bruxelles I) leur poserait de sérieuses difficultés dues à la longueur des trajets et aux contraintes d'organisation en découlant et ils soulignent que leur demande est raisonnable et rationnelle.

Appréciation du rapporteur désigné

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.7.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

" a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)

f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique ;

g) les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets (...)"

6. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la

seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

7. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

8. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

9. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

10. La localisation du domicile des enfants ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.7.4.3. de cette politique, *" les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."*

11. Or, en l'espèce, les requérants n'allèguent aucune pathologie de cette nature et invoquent essentiellement les contraintes d'organisation familiale et professionnelle pour justifier l'inscription de leur enfant dans une autre école que celle qui leur est proposée. Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leurs enfants dans l'école de leur choix.

12. Quant à la qualité du cadre de vie et du projet pédagogique de l'école sollicitée par les

requérants, elle ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme une circonstance particulière justifiant l'octroi d'un critère de priorité. Il n'est d'ailleurs nullement démontré qu'elle soit supérieure à celle de l'école proposée.

13. Il s'ensuit que le recours de M. et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

O R D O N N E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Andreas Kalogeropoulos

Bruxelles, le 16 mai 2016

La greffière,

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.